

Date de la convocation	21 mars 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023

n°D20230327 - 01

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par la commune de Castillon de Larboust.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Castillon de Larboust a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Castillon de Larboust et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses réglées à tort par l'adhérent ;

Considérant que le tableau ci-dessous liste les dépenses réglées à tort par l'adhérent :

ARTICLE	DESIGNATION	TIERS	MONTANT
66888	Remboursement de l'échéance 2023 du Prêt T1AE8W015PR	Crédit agricole Toulouse 31	33 675.57 €

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre la commune et Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter les mandats selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Convention

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES
RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LES ADHERENTS DE RESEAU31**

Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adhérent

ARTICLE	DESIGNATION	TIERS	MONTANT
66888	Remboursement de l'échéance 2023 du Prêt T1AEBW0T5PR	Crédit agricole Toulouse 31	33 675.57 €

Article 3 – Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur les comptes de dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement en imputation justifiée par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu de Réseau31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des mandats initiaux.

Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à
le

Fait à Toulouse
le

Monsieur Philippe CRAMPE
Maire
(Signature et cachet)

Monsieur Sébastien VINCINI
Président
(Signature et cachet)

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du

Dénommé ci-après « Réseau31 » ;

Et :

La commune de Castillon de Larboust, représentée par M CRAMPE Philippe, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre Réseau31 et l'Adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'Adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place de Réseau31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son Adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'Adhérent.

Article 1 – Rappel des compétences transférées

La commune a transféré à Réseau31 la compétence assainissement collectif le 01/01/2023.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 031-200023596-20230327-0327_01-DE